



Gatineau, le 26 août 2020

PAR COURRIEL

OBJET : Demande d'accès à l'information

La présente lettre fait suite à votre demande d'accès reçue le 10 juillet 2020.

Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :

1. « Le nombre d'enseignantes et d'enseignants qui, pour le secteur des jeunes de la formation professionnelle, ont obtenu un paiement de dépassement, depuis l'année 2015-2016, ventilé par année scolaire, ainsi que le montant total versé annuellement pour les dépassements, par commission scolaire/centre de services scolaire ; »

Veillez consulter le tableau suivant :

Année scolaire	Nombre d'enseignants	Montant total
2015-2016	79	29 241,03 \$
2016-2017	61	22 960,82 \$
2017-2018	61	24 903,22 \$
2018-2019	150	90 006,40 \$
2019-2020	107	58 420,90 \$

... 2

- 2 -

2. « Le nombre d'enseignantes et d'enseignants du secteur de la formation générale des jeunes qui ont obtenu le supplément annuel à titre de responsable d'immeubles depuis l'année 2015-2016, ventilé par année scolaire, ainsi que le montant total versé annuellement pour les dépassements, par commission scolaire/centre de services scolaire ; »

Veillez consulter le tableau suivant :

Année scolaire	Nombre d'enseignants	Montant total
2015-2016	8	10 626,63 \$
2016-2017	9	11 814,27 \$
2017-2018	8	11 907,93 \$
2018-2019	7	11 047,05 \$
2019-2020	6	9 136,00 \$

3. « Le salaire moyen pour l'ensemble des enseignantes et enseignants, pour chacun des secteurs (formation générale des jeunes, éducation des adultes et formation professionnelle) et par statut d'emploi pour les années 2018-2019 et 2019-2020 ; »

Veillez consulter le tableau suivant :

	2018-2019	2019-2020
FGJ	73 725,00 \$	73 289,00 \$
FP	79 106,00 \$	80 882,00 \$
FGA	75 204,00 \$	77 466,00 \$

4. « Le nombre d'enseignantes et enseignants par échelon salarial, en équivalent temps complet et en nombre d'individus, depuis l'année 2015-2016, ventilé par année scolaire ; »

Aucun document ne correspond à votre demande. Conformément à l'article 15 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, « le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements. »

... 3

5. « Le nombre d'enseignantes et enseignants (individus et en équivalent temps complet) pour chacun des ordres et des secteurs d'enseignements, depuis l'année 2015-2016, ventilée par année scolaire ; »

Veuillez consulter le document en annexe.

6. « Le nombre d'enseignantes et enseignants à temps plein et à temps partiel, pour chacun des ordres et des secteurs d'enseignements, depuis l'année 2015-2016, ventilée par année scolaire ; »

Veuillez consulter le document en annexe.

7. « Le nombre d'élèves pour chacun des ordres et des secteurs d'enseignements en nombre d'individus et en équivalent temps plein, depuis l'année 2015-2016, ventilée par année scolaire ; »

Veuillez consulter le tableau suivant :

Année scolaire	Secteur	Nombre d'élèves
2015-2016	Préscolaire	540
	Primaire	3173
	Secondaire	2189
	FP	310.80 ETP
	FGA	393.37 ETP
2016-2017	Préscolaire	566
	Primaire	3237
	Secondaire	2152
	FP	322.82 ETP
	FGA	418.55 ETP
2017-2018	Préscolaire	585
	Primaire	3329
	Secondaire	2095
	FP	254.02 ETP
	FGA	420.02 ETP
2018-2019	Préscolaire	623
	Primaire	3414
	Secondaire	2142
	FP	217.59 ETP
	FGA	368.61 ETP
2019-2020	Préscolaire	619
	Primaire	3436
	Secondaire	2220
	FP	161.88 ETP (bilan 4)
	FGA	384.53 ETP (bilan 4)

... 4

- 4 -

8. « Le nombre d'enseignantes et enseignants œuvrant en milieux défavorisés (rangs déciles 9 et 10), au préscolaire, primaire et secondaire, pour l'année 2019-2020 ; »

Veillez consulter le tableau suivant :

Année scolaire	Secteur	Nombre d'enseignants
2019-2020	Préscolaire	16
	Primaire	92
	Secondaire	66

9. « Le nombre d'enseignantes et enseignants mis en disponibilité par la commission scolaire/centre de services scolaire au 1^{er} juillet 2018, 2019 et 2020 et toute résorption ultérieure du nombre au cours de l'année scolaire, ainsi que le secteur et l'ordre d'enseignement (s'il y a lieu), de ces enseignantes et enseignants mis en disponibilité. »

Aucun enseignant n'a été mis en disponibilité par la commission scolaire/centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées au cours des années demandées.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

Jasmin Bellavance,
Secrétaire général
Responsable de l'accès à l'information

Article pertinent de loi

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

p.j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006

Année scolaire	Ordre d'enseignement	Secteur	Statut d'engagement	Nombre	Total
2015-2016	1	J	E1	1	1
			E2		
			E3		
		A	E1		
			E2		
			E3		
		X	E1		
			E2		
			E3		
	2	J	E1	29	34
			E2		
			E3	5	
		A	E1		
			E2		
			E3		
		X	E1		
			E2		
			E3		
	3	J	E1	222	270
			E2	2	
			E3	46	
		A	E1		
			E2		
			E3		
		X	E1		
			E2		
			E3		
	4	J	E1	150	214
			E2		
			E3	27	
		A	E1	11	
			E2		
			E3	7	
X		E1	11		
		E2			
		E3	8		

5	J	E1	1	1
		E2		
		E3		
	A	E1		
		E2		
		E3		
	X	E1		
		E2		
		E3		
6	J	E1	2	11
		E2		
		E3	9	
	A	E1		
		E2		
		E3		
	X	E1		
		E2		
		E3		
8	J	E1	2	2
		E2		
		E3		
	A	E1		
		E2		
		E3		
	X	E1		
		E2		
		E3		

Année scolaire	Ordre d'enseignement	Secteur	Statut d'engagement	Nombre	Total
2016-2017	1	J	E1	2	2
			E2		
			E3		
		A	E1		
			E2		
			E3		
		X	E1		
			E2		
			E3		
	2	J	E1	35	37
			E2		
			E3	2	
		A	E1		
			E2		
			E3		
		X	E1		
			E2		
			E3		
	3	J	E1	206	238
			E2		
			E3	32	
		A	E1		
			E2		
			E3		
		X	E1		
			E2		
			E3		
	4	J	E1	135	192
			E2		
			E3	23	
A		E1	10		
		E2			
		E3	5		
X		E1	11		
		E2			
		E3	8		

	5	J	E1	5	5
			E2		
			E3		
		A	E1		
			E2		
			E3		
		X	E1		
			E2		
			E3		
	6	J	E1	2	10
			E2		
			E3	8	
		A	E1		
			E2		
			E3		
X		E1			
		E2			
		E3			
8	J	E1	2	2	
		E2			
		E3			
	A	E1			
		E2			
		E3			
	X	E1			
		E2			
		E3			

Année scolaire	Ordre d'enseignement	Secteur	Statut d'engagement	Nombre	Total
2017-2018	1	J	E1	3	3
			E2		
			E3		
		A	E1		
			E2		
			E3		
		X	E1		
			E2		
			E3		
	2	J	E1	32	37
			E2		
			E3	5	
		A	E1		
			E2		
			E3		
		X	E1		
			E2		
			E3		
	3	J	E1	219	256
			E2		
			E3	37	
		A	E1		
			E2		
			E3		
		X	E1		
			E2		
			E3		
	4	J	E1	137	193
			E2		
			E3	22	
A		E1	12		
		E2			
		E3	2		
X		E1	13		
		E2			
		E3	7		

5	J	E1	2	2
		E2		
		E3		
	A	E1		
		E2		
		E3		
	X	E1		
		E2		
		E3		
6	J	E1	2	10
		E2		
		E3	8	
	A	E1		
		E2		
		E3		
	X	E1		
		E2		
		E3		
8	J	E1		0
		E2		
		E3		
	A	E1		
		E2		
		E3		
	X	E1		
		E2		
		E3		

Année scolaire	Ordre d'enseignement	Secteur	Statut d'engagement	Nombre	Total
2018-2019	1	J	E1	3	3
			E2		
			E3		
		A	E1		
			E2		
			E3		
		X	E1		
			E2		
			E3		
	2	J	E1	31	34
			E2		
			E3	3	
		A	E1		
			E2		
			E3		
		X	E1		
			E2		
			E3		
	3	J	E1	227	272
			E2		
			E3	45	
		A	E1		
			E2		
			E3		
		X	E1		
			E2		
			E3		
4	J	E1	136	198	
		E2	1		
		E3	25		
	A	E1	12		
		E2			
		E3	4		
	X	E1	11		
		E2			
		E3	9		

5	J	E1	3	3
		E2		
		E3		
	A	E1		
		E2		
		E3		
	X	E1		
		E2		
		E3		
6	J	E1	3	10
		E2		
		E3	7	
	A	E1		
		E2		
		E3		
	X	E1		
		E2		
		E3		
8	J	E1		0
		E2		
		E3		
	A	E1		
		E2		
		E3		
	X	E1		
		E2		
		E3		

Année scolaire	Ordre d'enseignement	Secteur	Statut d'engagement	Nombre	Total
2019-2020	1	J	E1	10	10
			E2		
			E3		
		A	E1		
			E2		
			E3		
		X	E1		
			E2		
			E3		
	2	J	E1	37	41
			E2		
			E3	4	
		A	E1		
			E2		
			E3		
		X	E1		
			E2		
			E3		
	3	J	E1	272	334
			E2	1	
			E3	61	
		A	E1		
			E2		
			E3		
		X	E1		
			E2		
			E3		
4	J	E1	143	215	
		E2	9		
		E3	28		
	A	E1	12		
		E2			
		E3	4		
	X	E1	11		
		E2			
		E3	8		

5	J	E1	1	1
		E2		
		E3		
	A	E1		
		E2		
		E3		
	X	E1		
		E2		
		E3		
6	J	E1	3	13
		E2	1	
		E3	9	
	A	E1		
		E2		
		E3		
	X	E1		
		E2		
		E3		
8	J	E1	1	1
		E2		
		E3		
	A	E1		
		E2		
		E3		
	X	E1		
		E2		
		E3		